

Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
de Palaiseau

# COMMUNE DE CHAMPLAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2011-90

Direction Générale

### ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE DU CONTRAT DE BASSIN « VIVRE AVEC L'YVETTE » PORTE PAR LE SIAHVV

LE 2 DECEMBRE DEUX MILLE ONZE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal de Champlan, légalement convoqué le 28 novembre 2011, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian, LECLERC, Maire

PRÉSENTS : Christian LECLERC, Maire, Jean-Michel REY, Marie-Dominique DELPLANQUE, Sandrine GARBIN, Rose-Marie WALTER, Jean-Claude PLANCON, Adjoint au Maire, Chrystel SERREAUX, Eric DREAN, Antonio ALVES MONTEIRO, Olivier BUGHIN, Eric DUFOUR, Michel EGRET, Jean-Michel DANIEL, Thierry DURAND, Conseillers Municipaux  
EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : Maria VILELA, Pierre GUIBOURT  
EXCUSÉS : Laurent LEFEVRE, Hocine NOUADRI  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sandrine GARBIN

Service :

Objet :

Date de la convocation  
28 novembre 2011  
Nombre d'élus : 18  
Présents : 14  
Procuration : 2  
Votants : 16

Le Maire  
certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet act.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la Juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de ce délai, mentionné au premier alinéa, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à ce jour courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'Administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Transmission en Préfecture le  
6/12/11  
Notification le  
6/12/11

VU la délibération 2010-04-007 du Conseil général de l'Essonne du 15 février 2010 relative à la politique départementale de l'eau,

VU la délibération du SIAHVV du 11 mai 2010 relative à la création de la cellule d'animation du contrat de bassin « Vivre avec l'Yvette »,

VU le document « Elaboration du contrat de bassin de l'Yvette aval « vivre avec l'Yvette » - « état des lieux et diagnostic »,

**CONSIDERANT** que le Contrat de Bassin a été rédigé après une étude générale « d'état des lieux et diagnostic » destinée à préciser et hiérarchiser des objectifs concernant l'ensemble des thèmes liés à l'eau (qualité des eaux, milieux aquatiques et inondations),

VU le projet du document contractuel du « contrat de bassin de l'Yvette aval – Contrat global pour l'eau 2012-2016 » et en particulier les objectifs en terme d'assainissement des eaux usées et pluviales, d'actions sur les produits phytosanitaires, de restauration des milieux aquatiques et de gestion des inondations,

**CONSIDERANT** que des études sont prévues dans le cadre du Contrat de Bassin pour la création d'une station d'épuration à Villebon-sur-Yvette, et des études en cours sur différents scénarios de traitement et de rejet des eaux usées du bassin versant afin de prendre en compte les futurs apports d'une partie du Cluster scientifique et technologique du Plateau de Saclay et de son bassin versant,

**CONSIDERANT** la mobilisation constante du Conseil Municipal et de la population contre le projet de création d'une station d'épuration sur le territoire de Villebon sur Yvette à proximité immédiate du territoire communal, qui devrait traiter les effluents des communes pour une capacité nominale de 200 000 à 300 000 EH,

VU l'avis défavorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Villebon-sur-Yvette pris par la commune de Champlan par délibération du 7 décembre 2006,

**CONSIDERANT** qu'un projet de cette nature à proximité des zones d'habitations :

- Porte atteinte au cadre et à la qualité de vie des habitants concernés,
- Que l'implantation de cette activité aura des impacts négatifs sur l'attractivité de la commune
- Que ce projet est rejeté par la totalité de la population champlanaise (voir pétition de juillet 2005)
- Qu'il n'est pas pris en compte dans les études actuellement menées le fait d'une accumulation, en limite de commune, d'installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'importance des servitudes publiques existantes, de fait, supportées par la commune de Champlan,

**CONSIDERANT**, l'enquête santé/environnement réalisée sur la commune de Champlan de 2006 à 2008, et la séance de restitution générale des résultats et conclusions du programme pilote d'études environnementales et sanitaires sur Champlan « Mieux comprendre l'impact de l'environnement sur la santé dans une commune d'Île-de-France » sous la présidence de Nathalie Kosciusko-Morizet, Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, sous la direction scientifique de l'ADEME, en collaboration avec l'INVS, l'AFSSET et AIRPARIF, le Jeudi 13 novembre 2008 au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire, qui fait état :



- « qu'il ne peut plus être envisagé de projets supplémentaires sur le territoire de Champlan ou en limite de commune qui porteraient atteinte à son environnement, son cadre de vie, et à la dépréciation de son territoire, notamment par l'installation supplémentaire d'une station d'épuration, d'installations classées, ou de nouvelles servitudes publiques ».

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE ET S'ENGAGE** sur le document contractuel du « Contrat de Bassin de l'Yvette aval – Contrat Global pour l'Eau 2012 - 2016, porté par le SIAHVV, avec les réserves qui suivent :

- L'engagement de la Commune en sa qualité de Maître d'Ouvrage, tel que spécifié à l'article 7.4 du Contrat ne portera pas sur l'action relative à la création d'une station d'épuration à Villebon-sur-Yvette, telle que prévue et chiffrée en annexe 2 du document « échéancier du programme d'actions » « études et AMO de la station d'épuration de Villebon-sur-Yvette pour 348 700€ ».

**RAPPELLE** que le dispositif de Contrat de Bassin fixe les objectifs à atteindre en termes de gestion qualitative et quantitative de la ressource à l'échelle du bassin versant et définit les engagements des partenaires au travers d'un programme d'actions sur 5 ans, mais qui n'a pas de portée juridique puisqu'il s'agit avant tout d'une vision d'aménagement politique partagée des acteurs locaux,

**RAPPELLE** qu'au titre de ces choix de gestion politiques :

- Il a été constaté une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux du bassin versant du fait notamment de la contamination fécale importante des eaux du bassin et de la présence de fortes quantités de matières organiques qui laissent présumer des dysfonctionnements dans les systèmes d'assainissement.
- Qu'en période d'étiage de l'Yvette cela conduirait à renouveler pour moitié l'eau par les rejets du bassin de la nouvelle station d'épuration, et que dans ce cas de figure les eaux devraient être renvoyées sur le collecteur de Valenton,
- Que la solution de création d'une nouvelle station d'épuration ne réglerait en rien l'état actuel des réseaux existants qui nécessitent d'être renouvelés et dont les rejets continueraient d'impacter l'environnement.
- Qu'il est nécessaire d'étudier l'ensemble des solutions techniques sur le secteur concerné et notamment la mise à niveau des réseaux existants ce qui permettrait de remédier à l'état préoccupant de ces réseaux et d'éviter une station surdimensionnée à 400 mètres d'un cœur de village de 2 500 habitants,

**RAPPELLE** les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme supportées par le territoire communal :

- 92% du territoire est couvert par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
- 52 % du territoire est concerné par des voies bruyantes
- 25 % du territoire est en zone acediffandi
- 9 % du territoire est survolé par des lignes hautes tensions
- 5 % du territoire est en zone inondable

**RAPPELLE** les nuisances subies du fait de ces servitudes :

- Nuisances sonores liées à la proximité des pistes d'Orly et d'infrastructures routières et autoroutières
- Pollution atmosphérique liée au trafic aérien, automobile, et au fonctionnement de l'incinérateur de Massy
- Pollution visuelle liée aux lignes hautes tensions et aux infrastructures routières

- Exposition des populations aux champs électromagnétiques liées aux lignes hautes tensions
- Incinérateur d'ordures ménagères de Massy
- Centre de retraitement des mâchefers
- Centre de retraitement du BTP (YPREMA)

**RAPPELLE** l'engagement de l'Etat et du Ministère de l'Ecologie de tout faire pour améliorer la situation de Champlan du fait du préjudice anormal subi par la Commune par un cumul de servitudes publiques et d'installations classées en limite de son territoire,

**ESTIME** que la Commune de Champlan est dans une situation différente par rapport aux communes alentours :

- En raison de l'anormalité et de la spécialité des préjudices subis du fait de l'accumulation des servitudes et nuisances supportées
- Qu'il y a à ce titre rupture d'égalité devant les charges publiques
- Et que toutes décisions de l'Etat ou d'autres autorités visant à aggraver les nuisances, les servitudes supportées, ou la dépréciation du patrimoine immobilier, seraient de nature à rechercher une responsabilité de ces autorités car ce type de projet conduirait à amplifier les inégalités environnementales, et serait contraire au principe du Grenelle de l'Environnement, et de la charte de l'environnement,

**DEMANDE** qu'une étude soit engagée avec plusieurs scénarios techniques, dont la remise en état des réseaux d'assainissement existants afin de vérifier le bien fondé de la création d'une nouvelle station d'épuration à Villebon-sur-Yvette

**DEMANDE** la prise en compte de « l'impact cumulé » dans les études d'opportunité qui seront menées en application du Grenelle afin que la situation spécifique de la commune de Champlan au regard du cumul des nuisances environnementales soit intégrée,

**REITERE** son opposition totale au projet de création d'une station d'épuration à Villebon-sur-Yvette, en limite de son territoire,

**DIT** que le Maire est autorisé à signer le document contractuel du « Contrat de Bassin de l'Yvette aval – Contrat Global pour l'Eau 2012-2016 » avec le Conseil Régional d'Ile-de-France, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Général, (étant précisé que cela ne constitue en rien une acceptation de la création d'une station d'épuration à Villebon-sur-Yvette, qui ne reste qu'une hypothèse parmi d'autres scénarios devant être étudiés),

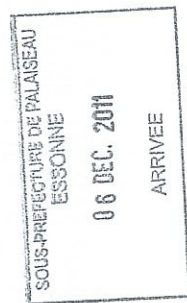
**DIT** qu'il devra être mentionné sous la signature du Maire « signé dans les conditions de la délibération N° 2011-90 du 02 décembre 2011 »,

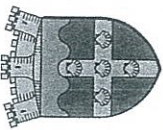
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet engagement de principe.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Champlan, le 5 décembre 2011

Le Maire,  
Christian LECLERC





Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
de Palaiseau

# COMMUNE DE CHAMPLAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2011-91

Direction Générale

### ESPACE JEUNES ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PARTICIPATION FAMILIALE AU SEJOUR DE SKI HIVER 2012

LE 2 DECEMBRE DEUX MILLE ONZE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal de Champlan, légalement convoqué le 28 novembre 2011, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian, LECLERC, Maire

PRÉSENTS : Christian LECLERC, Maire, Jean-Michel REY, Marie-Dominique DELPLANQUE, Sandrine GARBIN, Rose-Marie WALTER, Jean-Claude PLANÇON, Adjoint au Maire, Chrystel SERREAU, Eric DREAN, Antonio ALVES MONTEIRO, Olivier BUGHIN, Eric DUFOUR, Michel EGRET, Jean-Michel DANIEL, Thierry DURAND, Conseillers Municipaux  
EXCUSES REPRÉSENTÉS : Maria VILLELA, Pierre GUIBOUT  
EXCUSES : Laurent LEFEVRE, Hocine NOUADRI  
SECRETÉNAIRE DE SÉANCE : Sandrine GARBIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2011-44 du 27 juin 2011 fixant les tarifs du centre de loisirs sans hébergement et de la maison des jeunes, pour l'année scolaire 2011/2012,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'organiser un séjour de ski pendant les vacances d'hiver pour 32 enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Espace Jeunes de Champlan,

CONSIDÉRANT la consultation, qui a pu être finalisée avec l'organisme PÔLE MONTAGNE pour une prestation complète de séjour-ski pendant les vacances du 26 février au 03 mars 2012,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

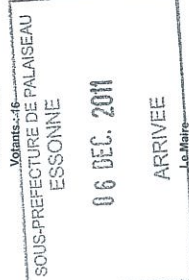
APPROUVE l'organisation d'un séjour de ski pendant les vacances d'hiver 2012 pour trente deux enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Espace Jeunes de Champlan,

APPROUVE l'offre de prestation de séjour faite par l'organisme PÔLE MONTAGNE pour un montant total TTC de 21 423 €,

PRECISE que le coût des salaires des animateurs communaux qui encadrent ce voyage reste à la charge de la commune et n'est pas refacturé aux familles,

PRECISE que l'inscription des enfants dont les familles ne sont pas à jour de leurs règlements des prestations scolaires, périscolaires et extrascolaires ne pourront pas être prises en compte,

Date de la convocation  
28 novembre 2011  
Nombre d'élus : 18  
Présents : 14  
Procuration : 2



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice administrative : sauf en matière de contentieux de l'urbanisme (administratif) qui peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la date de son ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant deux mois par l'administration, à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans les deux mois, le délai du nouveau recours est celui du nouveau recours.  
La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui du réquisitoire.

Art R421-3 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.  
Transmission en Préfecture le 6/12/11  
Notification le 6/12/11

FIXE les tarifs en euros du séjour de ski comme suit :

### SEJOUR SKI 2012 ALSH - ESPACE JEUNES DU 26 FEVRIER AU 03 MARS 2012

code	GRILLE €	à charge mairie en %	prix unitaire séjour en €	à charge mairie en € Prix total	à charge foyer en € Prix total	Montant des échéances 1/3 3x
1	(-) de 274	80	670.00	536.00	134.00	44.67
2	274 à 348	72	670.00	482.40	187.60	62.53
3	349 à 439	60	670.00	402.00	268.00	89.33
4	440 à 539	52	670.00	348.40	321.60	107.20
5	540 à 639	44	670.00	294.80	375.20	125.07
6	640 à 752	38	670.00	254.60	415.40	138.47
7	753 à 884	32	670.00	214.40	455.60	151.87
8	885 à 1035	26	670.00	174.20	495.80	165.27
9	1036 à 1285	20	670.00	134.00	536.00	178.67
10	1286 à 1535	14	670.00	93.80	576.20	192.07
11	1536 à 1800	10	670.00	67.00	603.00	201.00
12	(+) 1800	6	670.00	40.20	629.80	209.93
13	extérieurs	0	670.00	0.00	670.00	223.33

PRECISE qu'une réduction de 20 % sur le coût du deuxième enfant est appliquée à partir de l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant d'un même foyer au dit séjour;

PRECISE que le règlement du séjour se fera en 3 fois :  
- le 1<sup>er</sup> versement correspondant à un tiers du coût du séjour validera l'inscription de l'enfant et sera facturé en janvier 2012  
- les deux derniers versements seront chacun d'un montant égal à un tiers du coût du séjour, facturés au mois de février et mars 2012

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'organisme PÔLE MONTAGNE sis 51 Route des Emognes 74600 SEYNOD pour une prestation complète de séjour de ski,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2012.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.

Fait à Champlan, le 5 décembre 2011  
Le Maire,  
Christian LECLERC

